

STATUTS
de la
FONDATION TEMPO
pour l'essor de jeunes musiciens talentueux

I. Nom, siège, but et fortune de la fondation

Article 1 - Nom et siège

Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation Tempo pour l'essor de jeunes musiciens talentueux » (ci-après la « fondation »), une fondation régie notamment par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Article 2 - Inscription et surveillance

La fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

Article 3 - Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 - But

La fondation a pour but d'apporter son soutien à de jeunes talents dans le domaine de la musique, principalement à Genève, mais également en Suisse et à l'étranger.

Elle déploie toutes activités permettant aux bénéficiaires de la fondation de recevoir une bonne formation, d'affirmer leur talent et de s'engager vers une carrière musicale.

La fondation n'a pas de but lucratif.

La fondatrice se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'article 86a CC.

Article 5 - Fortune et ressources

La fondatrice dote la fondation d'un capital initial de CENT MILLE FRANCS (Fr. 100'000.--).

Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés au but précité.

Le Conseil de fondation est autorisé à prélever dans le capital les ressources nécessaires à la réalisation de son but.

Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions du fondateur ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Les ressources de la fondation sont notamment :

- les revenus de sa fortune ;
- les subventions ;
- les indemnités et aides financières cantonales ;
- tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser ;
- les éventuels produits de son activité.

La fortune de la fondation doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

II. Organisation de la fondation

Article 6 - Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

Article 7 - Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de 3 à 9 membres.

Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par la fondatrice.

Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation, à une majorité simple des membres présents ou représentés.

Madame Emmanuelle MAILLARD, fondatrice, est membre à vie et Présidente du Conseil de fondation.

Le mandat des autres membres du Conseil de fondation a une durée d'un an renouvelable ; les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Tout membre peut démissionner du Conseil en tout temps, sans délai en présentant sa démission par écrit au Président.

Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Conseil de fondation agissent à titre bénévole ; ils reçoivent un dédommagement approprié pour leurs activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction et/ou entraîne un travail supplémentaire considérable en faveur de la fondation.

Dans le cas où la fondation emploie des salariés, ceux-ci ne peuvent faire partie des organes dirigeants de la fondation. Ils ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative et non pas délibérative.

Article 8 - Compétences et réunions

Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la pérennité de la fondation et veiller à la réalisation du but statutaire. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- . établissement du budget annuel ;
- . approbation des comptes annuels ;

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent et au minimum deux fois par année, sur convocation de son Président, ou lorsque la majorité de ses membres en font la demande au Président.

Article 9 - Prise de décisions

La convocation aux séances du Conseil de fondation mentionne l'ordre du jour.

Elle est adressée par courrier 30 jours avant la séance. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est alors convoqué dans les huit jours qui suivent. Il délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président et le teneur de procès-verbal.

Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » (soit par écrit, y compris télécopies et courriers électroniques), pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Le Conseil définira l'organisation interne, les procédures de vote, les majorités voulues ainsi que les fonctions à déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Le Conseil définira également les modes de représentation de la Fondation, désignera les personnes autorisées à représenter la Fondation et définira un pouvoir de représentation.

Article 10 - Représentation

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux, conjointe de son Président et d'un autre membre du Conseil de fondation habilité à signer.

Article 11 - Règlements

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Les règlements ainsi que leurs modifications ou abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 12 – Commission artistique

Le Conseil de Fondation désigne chaque année une commission artistique chargée de donner un préavis sur les jeunes musiciens susceptibles de recevoir le soutien de la Fondation et de proposer un soutien approprié.

La fondatrice fait de plein droit partie de la commission artistique.

Cette commission est en principe composée de cinq à neuf membres, qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil de Fondation.

L'un d'entre eux est chargé d'assurer les contacts avec le Conseil.

III. Organe de révision et comptabilité

Article 13 - Organe de révision

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales en vigueur, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation, il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance le rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 14 - Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le 31 décembre 2016.

Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15 - Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts décidées à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16 - Dissolution

La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC) et par décision prononcée par l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à l'unanimité de ses membres, à l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la fondatrice ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le